

Séance du mercredi 10 décembre 2025

Délibération N° DE_2025_51

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 04/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Emilie LEFEBVRE, Géraldine ARNOULD, Stéphane DEVEZ, Michel ARNAUDET, Florian LAFLORENCIE, Didier GAYA, Jean-François GUERRAND, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Sandie CASSAN, Nathalie BRUNET, Joëlle SABATIE

Représentés : Amélie VERGNE représentée par Francis JAMMES

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : SUBVENTIONS 2025

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que chaque année la collectivité est sollicitée pour le versement des subventions aux associations communales et hors communes. Mme Géraldine ARNOULD présente les demandes de subventions reçues en mairie au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable pour accorder les subventions suivantes :

- Le Comité des fêtes : 2 000 € (14 votes pour)

Mme Géraldine ARNOULD, trésorière de l'association ne prend pas part au vote.

- L'Ecurie des 1000 Tours : 500 € (14 votes pour)

Mr Stéphane DEVEZ, président de l'association ne prend pas part au vote.

- L'association des Parents d'Elèves : 1 600 € (15 votes pour)
- Les Amis des Tours (club des aînés) ne demandent pas de subvention cette année.
- Le Comité des fêtes de Crayssac : 700 € (15 votes pour)
- La société de chasse : 200 € (15 votes pour)
- Le club de pétanque : 350 € (15 votes pour)
- Le Prince des Tours : 500 € (15 votes pour)
- L'Ecole de Rugby de St Céré : 150 € (14 votes pour)

Mr Alain BOURDET ne prend pas part au vote étant membre actif

- Le Secours populaire : 400 € (15 votes pour)
- L'école de musique de St Céré : 350 € (14 votes pour) Mme Emilie LEFEBVRE ne prend pas part au vote, ses enfants fréquentant l'école
- L'amicale des donneurs de sang : 150 € (15 votes pour)
- L'atelier de couture : 125 € (15 votes pour)

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télécours (accessible par

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025

Date de réception de l'AR: 18/12/2025

046-214602732-DE_2025_51-DE

A G E D I

s à compter de sa notification et publication.

*it devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS).
il doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence
recours gracieux).*

- de donner pouvoirs à Mme la Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°046-214602732-DE_2025_50-DE ENREGISTREE LE 15/12/2025 en raison d'une erreur de frappe pour le montant de la subvention attribuée à l'école de Rugby de St Céré.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Michel ARNAUDET
Secrétaire de séance

*«DELAIS ET VOIES DE RECOURS: la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*